

Par véhicule, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit de type régulier, minibus ou articulé; adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

#### VERSEMENT DES SUBVENTIONS

8. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celle visée à l'article 7 est versée en trois versements: 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 9 et 10, le montant des subventions visées aux articles 5, 6 et 7 est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

#### AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

9. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes:

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 5 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu des articles 5 et 6 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

g) Le bien ou le service est livré après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybride ne sont pas admissibles à une subvention.

10. Les transporteurs doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

11. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

12. Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

49337

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2008, 15 janvier 2008**

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile afin de soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, d'assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et de promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, à assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

## SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 11 M\$ par année provenant du Fonds vert répartie comme suit: 8 M\$ pour soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, 2 M\$ pour assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et 1 M\$ pour la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile. À ce montant, s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata du montant destiné au présent programme.

## DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

## ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités, les villages nordiques, les villages cris, le village naskapi, les établissements indiens et les réserves indiennes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6.

Dans le cas où il s'agit d'une municipalité dont le territoire est découpé en arrondissements ou qui fait partie d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), la demande de subvention peut aussi être faite, le cas échéant, par le conseil d'arrondissement ou le conseil d'agglomération conformément au partage des compétences établi par les lois applicables.

Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 5, 6 et 8.

Les organismes admissibles aux programmes-employeurs et aux incitatifs à l'utilisation des modes de transport autres que l'auto-solo sont mentionnés à l'article 7.

## MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

### Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables

4. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour:

a) la construction et l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable qui relie deux zones actuellement séparées par une barrière naturelle ou anthropique. Ce lien piétonnier et cyclable doit constituer un raccourci important par rapport à la situation actuelle et être intégré à un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité ;

b) la construction et l'aménagement, sur des rues existantes et dans des parcours scolaires, d'infrastructures et d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes ;

c) la construction, l'aménagement et la mise aux normes d'une voie cyclable en site propre ou dans l'emprise d'une route existante, si cette route a été construite avant l'adoption du présent programme ;

d) la construction et l'aménagement de stationnements pour vélo ainsi que l'achat et l'installation de supports à vélo sur rue, trottoir, stationnement automobile ou tout autre terrain public, en autant qu'ils soient une composante d'un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité ;

e) la réalisation d'un Plan de mobilité active (marche et vélo) compatible aux schémas d'aménagement, aux plans d'urbanisme ou aux plans de transport de la municipalité.

#### **Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population en général et activités de conseils**

5. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion de la marche et du vélo auprès de la population ou pour toute activité visant l'évaluation des besoins, le développement, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant ou sécurisant les déplacements à pied ou à vélo, notamment sur des parcours scolaires auprès des établissements scolaires.

#### **Activités de formation à l'intention des responsables municipaux**

6. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de formation s'adressant aux responsables municipaux afin de les sensibiliser aux déplacements à pied et à vélo, à l'analyse des problèmes qui y sont reliés et à la recherche de solutions pratiques s'y rapportant.

#### **Programmes-employeurs et incitation à utiliser des modes de transport autres que l'auto-solo**

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le ministre des Transports, pour la mise en place de mesures visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des services de transport en commun et d'autres formes de transport comme le covoiturage, la bicyclette, la marche et les systèmes de navettes pour les déplacements de personnes à des fins de travail et d'étude. Cette subvention peut prendre la forme suivante :

a) une aide égale à 50 % des dépenses admissibles pour l'évaluation des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements. Cette aide est versée aux entreprises, aux organismes municipaux, aux organismes scolaires et aux établissements de santé ou de services sociaux au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ne peut excéder 35 000 \$ ;

b) une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles à l'intention des organismes sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide est autorisée annuellement et versée sur présentation d'un plan d'affaires d'une durée de 3 ans. Elle ne peut excéder 300 000 \$ pour la durée du plan d'affaires. Suivant la période initiale de trois ans, l'aide est réduite à 60 % des dépenses admissibles et le montant alloué ne peut excéder 300 000 \$ pour une autre période de 3 ans ;

c) une aide, pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, versée à l'Agence métropolitaine de transport pour la région de Montréal ou à un organisme sans but lucratif dans les autres régions du Québec, à la suite d'une entente avec le ministère des Transports, pour le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable ;

d) une aide au démarrage égale à 50 % des dépenses admissibles pour la planification, la cueillette d'information, la promotion, la production d'une étude de faisabilité, la tenue d'un référendum ou d'un sondage et l'adaptation de la carte étudiante, lorsque ces dépenses sont liées au déploiement d'un laissez-passer universel. Cette aide, non renouvelable, est versée aux maisons d'enseignement de niveau collégial et universitaire et ne peut excéder 25 000 \$.

### **Promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile**

8. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion auprès de la population des modes de transport alternatifs à l'automobile.

#### **VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

9. Les subventions allouées en vertu du présent programme sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

#### **AUTORISATIONS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 4, 5 ET 6**

10. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé en tout temps pour les fins auxquelles il a été subventionné ;

b) le bien ou le service est livré après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

c) la conformité avec les orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé.

12. L'aliénation ou la vente d'un bien d'une valeur de plus 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation ou de la vente de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ ou moins.

13. Le montant de toute subvention est basé sur les dépenses jugées admissibles et directement reliées au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien ou d'un service équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits.

15. Pour bénéficier des subventions offertes par les articles 4, 5 et 6 du présent programme d'aide, la municipalité doit rendre accessibles en tout temps, gratuitement et universellement ses équipements ou infrastructures subventionnés sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs elle aurait droit, lorsque celle-ci tarifie ou discrimine selon le lieu de résidence.

16. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

17. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

49338